

decoset

Délégation de Service Public 2025-2045

Information préalable au webinaire
du 23 janvier 2024

19/01/2024



SOMMAIRE

Introduction p.3

Le périmètre et le contenu de la DSP p.4

1. Périmètre du contrat et travaux envisagés
2. Intégration dans la DSP des impératifs issus de la concertation préalable
3. Traitement des déchets
4. Valorisation énergétique
5. Montage financier
6. Outils de contrôle

La procédure de mise en concurrence de la DSP p.8

1. Éléments présents dans le Règlement de Consultation (RC)
2. Organisation et déroulement de la consultation
3. Composition du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
4. Analyse des offres

Conclusion..... p.11

Annexes..... p.12

Lexique..... p.13

INTRODUCTION

Pour une bonne information des différents publics et pour répondre aux demandes des parties prenantes et du comité de pilotage de la concertation continue, **un webinaire consacré à la délégation de service public (DSP) portant sur l'incinération** a été organisé le 23 janvier 2024.

Pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance des informations en amont de ce webinaire, la présente note a pour but de présenter **un résumé du contenu de la future DSP 2025-2045**, dans la limite imposée par la nécessaire confidentialité imposée par la réglementation régissant la commande publique.

Outre la procédure, le montage contractuel et le contenu de la DSP, le webinaire doit également permettre de **rappeler les différents modes de gestion**, en régie directe avec le personnel de la collectivité, en passant par des marchés d'exploitation à court terme ou par DSP à long terme en transférant aux délégataires certains risques en matière de conception, construction, financement, exploitation et commercialisation (tonnes tierces, vente de l'électricité et de la chaleur). Dans le cadre d'une régie, la collectivité exploite avec ses propres moyens et assume les différents risques (conception, construction, financement, exploitation, commercialisation, industriel...). Elle peut exploiter avec ses propres agents ou des marchés publics de court terme (4 ans maximum). Elle peut déléguer à un opérateur l'exploitation à ses risques et périls. Dans un affermage l'investissement est réalisé par la collectivité et l'opérateur ne fait qu'exploiter. Dans cette hypothèse le contrat est sur une durée moyenne de 10 à 12 ans. Dans le cadre d'une concession, l'opérateur se charge aussi de l'investissement ce qui justifie une durée longue de 15 à 20 ans.

Le périmètre et le contenu de la DSP

1. Périmètre du contrat et travaux envisagés

Le présent contrat de concession a pour objet la délégation du service public de traitement et de valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilées du territoire de Decoset au moyen des UVE de Bessières et de Toulouse. Cet objet **inclut l'exploitation et l'entretien des UVE** et porte par ailleurs sur **la conception, le financement et la réalisation des Travaux de Premier Etablissement***, à savoir principalement :

- **L'extension de l'Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers*** (l'IME) sur le site de Bessières pour la maturation des mâchefers de l'UVE de Toulouse, sauf en cas d'externalisation du traitement des mâchefers sur un autre site au choix du soumissionnaire.
- **Le confortement pour le maintien en fonctionnement de l'UVE de Toulouse** existante jusqu'à la mise en service de la nouvelle UVE (estimée courant 2030) dans la continuité de ceux déjà réalisés par Decoset en 2023/2024.
- **La déconstruction/dépollution de l'IME existante sur le site de Toulouse** (afin de libérer la surface nécessaire à la construction de la Nouvelle UVE Toulouse).
- **La reconstruction de l'UVE de Toulouse** sur le site de l'aire de maturation des mâchefers existante de Toulouse ou sur l'un des deux autres terrains qui seront obligatoirement soumis à analyse dans le cadre de l'enquête publique.

2. Intégration dans la DSP des impératifs issus de la concertation préalable

Durant la concertation préalable, un certain nombre de points de vigilance ont été mis en avant par le public. Ces points ont été intégrés dans les documents de consultation des entreprises et en particulier :

- **Capacité d'accueil des déchets limitée à 240.000 tonnes.**
- **Optimisation énergétique.**
- **Qualité des rejets liquides et des effluents gazeux.** Le principe retenu est celui d'un zéro rejet liquide. Pour les effluents gazeux, il est demandé au candidat de s'engager à minima sur des valeurs journalières d'émission et notamment un niveau de 40 mg/Nm³ pour les Nox alors que la réglementation autorise jusqu'à 150 mg/Nm³ comme c'est le cas aujourd'hui (dans le cadre de la réglementation européenne – BREF*) et que la plupart des UVE en France sont soumises au seuil de 80 mg/Nm³.

*Voir lexique

Cette obligation contractuelle permettra à la nouvelle UVE d'être l'une des moins polluantes de France (voir tableau en Annexes).

- **Gestion et valorisation des mâchefers***.
- **Sécurisation des biens et du personnel.**
- **Gestion des REFIOM*.**
- **Circulation des véhicules et des personnes** dans le site.
- **Mise en place d'un circuit de visite.**
- Comme prévu par la réglementation régissant les enquêtes publiques, le délégataire devra produire **une analyse comparée du terrain d'implantation actuelle et de deux terrains alternatifs**. Les terrains alternatifs à étudier par le délégataire seront transmis par Decoset après un travail collaboratif avec le comité de pilotage de la concertation continue et le public.
- **Intégration dans le site existant.** Le Concessionnaire* doit en particulier veiller à réaliser un projet :
 - Garant d'une qualité architecturale et paysagère permettant une intégration à son environnement urbain.
 - Intégrant des choix de matériaux durables vis à vis des contraintes d'exploitation de l'unité.
 - Soignant les aménagements intérieurs, notamment au niveau des locaux d'exploitation (accueil, salle de commande).
 - Respectant les impositions en termes de contraintes d'implantation liées au bâtiment et au terrain.

Par ailleurs, le Concessionnaire est informé qu'une concertation continue est en cours, sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) qui a désignée deux garantes, de manière à intégrer au mieux les riverains au projet de reconstruction de l'UVE de Toulouse, jusqu'à l'enquête publique. Tout au long de la conception du projet, le Concessionnaire sera sollicité pour **répondre aux interrogations des riverains et pourra être amené à proposer des adaptations / aménagements de son projet** pour améliorer l'environnement de l'usine, que ce soit :

- **Sur le plan architectural** en termes d'impact visuel et d'acceptation de l'UVE comme partie intégrante du cadre de vie.
- **Sur le plan environnemental** pour éviter tous les risques de dégradation de la qualité de vie (bruits, vibrations, qualité de l'air et de l'eau...).

3. Traitement des déchets

Le Concessionnaire* s'engage à **traiter en priorité les déchets provenant de l'Autorité Concédante*** et a l'obligation de traiter tous les tonnages apportés par l'Autorité Concédante. Il gère à ce titre **la réception, le pesage, le rechargement puis la redirection éventuelle des déchets** y compris pendant les périodes d'arrêts des installations. En cas de capacités disponibles, il peut accueillir des tonnes tierces dans le respect des périmètres et des zones de chalands autorisées par le préfet. En cas d'attente pour le vidage des déchets, afin de garantir la continuité du service, un ordre de priorité au vidage est instauré selon l'ordre suivant :

- Les tonnages d'ordures ménagères et déchets assimilés de l'Autorité Concédante.
- Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI*).
- Les apporteurs tiers notamment les collectivités riveraines prises en compte dans le dimensionnement de l'équipement comme la communauté d'agglomération du Muretain, terres du Lauragais ou les déchets des activités économiques (DAE).

4. Valorisation énergétique

Les règles de priorité entre ces formes de valorisation sont les suivantes :

- **Pour le site de Toulouse :**
 - Production d'électricité pour couvrir l'autoconsommation de l'UVE qui doit être réduite au minimum.
 - Couverture au mieux des besoins de chaleur et de vapeur.
 - Valorisation de la vapeur excédentaire par production d'électricité, tout en maximisant la production d'électricité.
- **Pour le site de Bessières :**
 - Production d'électricité pour couvrir l'autoconsommation de l'UVE qui doit être réduite au minimum.
 - Valorisation de la chaleur fatale en fonction des besoins des serres, tout en maximisant la production d'électricité.

5. Montage financier

La DSP est **un contrat de long terme (20 ans) qui délègue à un opérateur la gestion de la construction et de l'exploitation d'un équipement** à ses risques et périls. L'opérateur assume tous les coûts afférents. En contrepartie, il facture à Decoset **un prix pour chaque tonne valorisée dans l'UVE**. Le prix facturé à Decoset dépend de plusieurs paramètres sur lesquels les opérateurs sont mis en concurrence :

- Le coût de l'investissement ;
- Le coût du financement de l'investissement ;
- Le coût d'exploitation ;
- Les recettes tirées des tonnes tierces.

L'opérateur finance son investissement et l'amortit sur la durée du contrat soit 20 ans au total. Si on prend comme hypothèse la mise en service d'un nouvel équipement en 2031, **la durée d'amortissement de l'équipement s'effectuerait sur 14 ans**. Pour réduire l'impact de l'amortissement de l'investissement, il est prévu que **Decoset verse à l'opérateur une subvention de 150 M€**. L'opérateur amortira donc sur 14 ans le coût de l'investissement diminué de la subvention et Decoset amortira sur 40 ans le montant de la subvention permettant ainsi de diminuer la charge finale. Un schéma explicitant plus précisément l'intérêt du montage sera produit et commenté lors du webinaire.

L'opérateur produit de l'énergie, chaleur et électricité, dont Decoset est propriétaire. **Decoset vend la chaleur à Toulouse Métropole** qui la revend ensuite à ses propres délégataires de service public. L'opérateur vend l'électricité pour le compte de Decoset et conserve 10% du prix obtenu pour l'inciter à vendre au meilleur prix.

En tenant compte du coût facturé par l'opérateur et des recettes tirées de la vente des énergies, Decoset constate un besoin de financement qu'il répercute sur les EPCI* adhérents. Les EPCI adhérents assument les coûts de la collecte et les coûts de valorisation facturés par Decoset. Les EPCI couvrent ces coûts par des recettes perçues des citoyens au travers de **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** ou de **la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**.

6. Outils de contrôle

Plusieurs outils permettant le contrôle de l'Autorité Délégante* sont mentionnés : rapports mensuels et annuels ; flux entrants et sortants de chaque UVE ; compte-rendu financier annuel ; rapport Gros Entretien et Renouvellement (GER)* ; et pénalités et sanctions inscrites dans le projet de contrat.

*Voir lexique

La procédure de mise en concurrence de la DSP

1. Éléments présents dans le Règlement de Consultation (RC)

Dans le cadre du futur contrat, Decoset a décidé de **confier à un unique concessionnaire* l'exploitation des deux Unités de Valorisation Énergétiques (UVE)**, sans les activités périphériques (tri, transfert, compostage). S'agissant de l'UVE de Toulouse, compte-tenu de son ancienneté, Decoset souhaite confier au concessionnaire **la réalisation de travaux de reconstruction de cette usine**, avec une capacité d'accueil de 240 000 tonnes/an (y compris 6 000 t/an de DASRI*). Decoset souhaite que la future installation constitue **un modèle en termes d'intégration urbaine, de performances énergétiques** (chaleur et électricité) et **environnementales** (normes de rejets calées sur les seuils bas du BREF*, émissions sonores réduites).

La future DSP porte également sur l'exploitation et l'entretien des UVE de Bessières et de Toulouse. **La date de début d'exploitation du service délégué est fixée au 1er janvier 2025**. La durée de la délégation de service public est de 20 ans à compter de la date de début d'exploitation. Toutefois, le contrat de concession entrera en vigueur dès sa notification au concessionnaire **prévue en Octobre 2024**, afin de permettre au concessionnaire de se préparer à la reprise du service délégué et de se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue au contrat.

La valeur estimée du contrat s'élève à 1 milliard d'€ HT (investissements et exploitation) sur la durée de 20 ans.

2. Organisation et déroulement de la consultation

Les principales étapes de la procédure seront les suivantes :

1) Remise des candidatures et offres initiales le 27 octobre 2023.

Remise d'un dossier de candidature et d'une offre initiale.

2) Convocation d'une CDSP le 15 novembre 2023 : agrément des soumissionnaires* ayant déposé une offre.

Au vu du dossier de candidature, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) composée d'élus et de représentants de l'Etat dressera la liste des candidats présentant les capacités et aptitudes suffisantes pour pouvoir examiner leur offre.

3) Du 15 novembre au 20 décembre 2023 : analyse des offres initiales.

Après ouverture des plis contenant les offres initiales des seuls candidats admis à poursuivre la procédure et après vérification de leur complétude, les offres initiales seront analysées et soumises à l'avis de la CDSP qui pourra proposer d'engager les négociations avec les soumissionnaires* retenus.

4) 10 janvier 2024 : avis de la CDSP sur l'analyse des offres initiales.

5) De février à mai 2024 : organisation de séances de négociation avec les soumissionnaires.

- Au vu de l'avis émis par la CDSP, les élus désignés par le comité syndical de Decoset conduiront les négociations avec tout ou partie des soumissionnaires, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et de confidentialité.
- A l'issue des négociations, les soumissionnaires* en lice seront invités à remettre une offre finale, dans un délai fixé par Decoset.
- Après analyse et classement des offres finales au regard des critères décrits dans le règlement de consultation, il sera procédé à la mise au point du contrat et de ses annexes avec le soumissionnaire ayant remis +-l'offre la mieux disante.

6) 17 septembre 2024 : présentation de la proposition du Président en Comité Syndical. Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président de Decoset proposera alors au Comité Syndical d'approuver le choix issu de l'analyse des offres finale au regard des critères d'analyse et d'autoriser la signature du contrat négocié avec l'attributaire* présent.

7) 1^{er} octobre 2024 : Signature du contrat.

Après approbation, le président de Decoset signera le contrat de concession avec le soumissionnaire attributaire.

3. Composition du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est **un élément clé des marchés publics**. Il permet aux acheteurs publics d'exprimer précisément leurs besoins. Les entreprises candidates répondent et sont jugées sur la base de ce dossier. Concrètement, le dossier de consultation des entreprises est **l'ensemble des pièces fournies par l'acheteur pour définir ses besoins et décrire les modalités de la procédure de passation**.

Le dossier de consultation comprend :

- **Le règlement de la consultation et ses annexes** (ces documents ne servent qu'à la consultation et n'auront pas de valeur contractuelle pendant l'exécution du futur contrat) :
 - *Annexe RC1* : accord de confidentialité des candidats et soumissionnaires
 - *Annexe RC2* : Liste des documents prescriptifs et descriptifs, composé comme suit : 2.1 Annexes générales ; 2.2 Annexes MIRAIL ; 2.3 Annexes BESSIERES.
 - *Annexe RC3* : Formulaire de questions des candidats.
 - *Annexe RC4* : Modèle de demande de consultation sur place.
 - *Annexe RC5* : Règlement de visite.
 - *Annexe RC6* : Modalités d'accès à la plateforme.
- **Le projet de contrat de concession et ses annexes** (30 annexes principales). Il convient de noter que ce projet de contrat est appelé à évoluer au cours des négociations. Le projet de contrat représente la proposition faite aux candidats. Les candidats proposent dans leurs offres des modifications à ce contrat de base. Ce sont ces propositions de modifications qui seront discutées dans les négociations qui permettront d'aboutir à la toute fin de la procédure au contrat final qui sera signé et qui engagera les parties pour la durée du contrat.
- **Un cadre de définition des ouvrages relatifs aux travaux** de la nouvelle UVE Toulouse à compléter par les soumissionnaires*.
- **Des cadres financiers** à compléter par les soumissionnaires.
- **La Note d'Interface UVE/RCU*** relative au site de Toulouse (A1.3).
- **Le programme technique et fonctionnel** (A1.1).
- **Le programme architectural** (A1.2).

*Voir lexique

4. Analyse des offres

Les offres seront analysées par application des critères hiérarchisés de jugement des offres détaillés dans le règlement de la consultation pour **les thématiques suivantes classées par ordre décroissant d'importance** :

- **Niveau des risques supportés** par le concessionnaire.
- **Qualité technique de l'offre** (travaux et exploitation) :
 - *Concernant le projet de conception technique et la réalisation des travaux de la nouvelle UVE Toulouse.*
 - *Concernant les travaux hors nouvelle UVE Toulouse.*
 - *Concernant les niveaux d'engagement de performances d'exploitation.*
 - *Concernant l'exploitation du service, tous équipements confondus.*
- **Conditions financières d'exécution.**
- **Qualité du service rendu** aux usagers et impacts sur les riverains.

Conclusion

Une DSP est un contrat complexe. Les procédures de mise en concurrence sont lourdes. Le webinar permettra de rentrer plus dans le détail des explications, de répondre aux éventuelles questions et de développer certains aspects.

Il est important de retenir que les documents et éléments inscrits dans les documents de consultation des entreprises sont **des éléments qui serviront de base de discussions aux négociations avec les candidats.** A l'issue des négociations, un dispositif contractuel négocié s'appliquera pour la durée du contrat.

Si en cours de contrat, des événements venaient modifier substantiellement les conditions économiques du contrat, **des avenants peuvent être négociés pour maintenir les équilibres économiques d'origine.**

Annexes

Valeurs journalières d'émission suivantes, selon l'arrêté du 12 janvier 2021

Le tableau suivant précise les obligations contractuelles et les valeurs maximales que le délégataire ne devra pas dépasser. Ces valeurs sont conformes ou très en dessous des obligations règlementaires.

Paramètre	Seuil en mg/Nm ³
Poussières totales*	5
Chlorure d'hydrogène - HCl*	6
Dioxyde de soufre - SO _x *	30
Fluorure d'hydrogène - HF*	< 1
NO _x *	40
COVT*	10
Monoxyde de carbone (CO) *	50
Ammoniac (NH ₃) *	10
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl) **	0,02
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg) **	0.02
(Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) **	0,3
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) ***	0,06

Figure 1 : Rejets atmosphériques

*à 11 % d'O₂ sur sec en moyennes journalières

**à 11 % d'O₂ sur sec sur une demi-heure au minimum et sur huit heures au maximum

*** à 11 % d'O₂ sur sec sur 6 heures au minimum et sur huit heures au maximum corrigés des facteurs d'équivalence toxique

Lexique

Attributaire : L'attributaire d'un marché public est le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché, il est donc retenu pour l'exécution du marché sous réserve de la vérification de la régularité de sa situation.

Autorité concédante : Les autorités concédantes attribuent des contrats de concession en tant que pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices. Elles font partie des acteurs de la commande publique définis par le code de la commande publique.

Autorité délégente : L'autorité délégente est la collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales, ou l'établissement public local à qui incombe la gestion d'un service public local, obligatoire ou facultatif, au titre des compétences qui lui ont été attribuées. L'autorité délégente est une autorité concédante.

BREF : Document qui constitue une comparaison des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans le domaine de l'incinération en Europe et qui contribue à imposer de nouvelles réglementations plus exigeantes concernant les rejets environnementaux.

Concessionnaire : Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Dossier de consultation des entreprises (DCE) : Dossier mis à la disposition de l'opérateur économique (candidat ou du soumissionnaire) par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

EPCI : Établissements publics de coopération intercommunale. Ce sont des structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun.

Mâchefers : Résidus de la combustion des déchets ménagers dans les unités d'incinération de déchets non dangereux (UIDND).

Rapport Gros entretien et renouvellement (GER) : Rapport qui fait état de toute la maintenance annuelle de l'usine et divisée en deux sections : gros entretien d'une part et renouvellement d'autre part.

RCU : Réseau de chaleur urbain.

REFIOM : Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.

Soumissionnaire : Le soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

Travaux de Premier Etablissement : Il s'agit des travaux de premier établissement sur lequel le concessionnaire s'est engagé pour la prise en gestion du service public et qui représentent les premiers investissements pour lui.

decoset



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

